



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2020-03015

PUBLIÉ LE 17 MARS 2020

Sommaire

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-007 - Avis CNAC du 6 février 2020_ALDI MARCHE_BLERE.pdf (2 pages)

Page 3

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-02-06-007

Avis CNAC du 6 février 2020_ALDI
MARCHE_BLERE.pdf

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° 201908/05 déposée en mairie de Bléré le 12 août 2019 ;
- VU** le recours de la société « BLEDIS », représentée par Me Christine CASTERA, enregistré le 15 novembre 2019, sous le n°4044T01,
dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Indre-et-Loire du 4 octobre 2019, concernant le projet, porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un magasin à l enseigne « ALDI » de 1 222,40 m² à Bléré ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 4 février 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 30 janvier 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Christine CASTERA, avocate ;

M. Lionel CHANTELOUP, maire de la commune de Bléré, M. Olivier AUBERT, responsable développement de l enseigne « ALDI MARCHE », Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 6 février 2020 ;

- CONSIDERANT** que le projet consiste en une extension de 452,40 m² d'un magasin à l enseigne « ALDI » présent sur le territoire de la commune de Bléré depuis 2004 ; qu'à cette occasion, le magasin sera déplacé sur un terrain situé à environ 200 mètres de l'emplacement actuel ; qu'il restera néanmoins dans la même zone d'activités de Saint Julien ;
- CONSIDERANT** que le terrain d'implantation du projet est situé à 2,4 km du centre-ville de Bléré, en entrée de ville ; que les quartiers d'habitation les plus proches sont relativement éloignés du projet (environ 500 à 700 mètres) ; que le taux de vacance commerciale en centre-ville de Bléré s'élève à 15 % ; que l'extension d'environ 450 m² d'un supermarché sur l'un des axes majeurs (la RD 376) menant directement au centre-ville risque de détourner la population s'y rendant et d'aggraver la vacance commerciale de Bléré ;
- ONSIDERANT** que l'accès au site se fera principalement en automobile (96%) ; qu'en effet, le projet n'est pas desservi par les transports en commun, l'arrêt de bus le plus proche étant situé à 2 km du projet ; qu'il n'est pas non plus aisément accessible par les modes de transport doux puisque les axes de desserte ne sont pas munis de pistes cyclables et que les habitations les plus proches sont relativement éloignées du projet, réduisant la desserte piétonne du site ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit le recours aux énergies renouvelables, une bonne isolation du bâtiment, un ratio important de surfaces perméables et un travail soigné des espaces verts ; que néanmoins les efforts réalisés en matière de développement durable et de végétalisation du site sont amoindris par une insertion architecturale standard à l'enseigne sans effort pour intégrer le bâtiment dans son environnement immédiat ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi le projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet porté par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », de création d'un magasin à l'enseigne « ALDI » de 1 222,40 m² à Bléré (Indre-et-Loire).

Votes favorables : 4**Votes défavorables : 5****Abstention : 0**

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Jean GIRARDON